

SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

- Séance du 25 février 2020 -

Le vingt-cinq février deux mille vingt, le Comité Syndical s'est réuni salle des échos, Hermillon, La Tour en Maurienne sous la présidence de Monsieur Yves DURBET.

Délégués titulaires présents : Mesdames PION L. - DUPENLOUP J. - CHOMAZ J. - VERNEY S. -

Messieurs GENON H. - DEMONNAZ J. - LOISEL Y. - MELLAN L. - FARGEAS B. - DURIEUX G. - MALBURET M. - ARNOUX R. - PROVOST P. - CHAMPEMONT D. - CHARVOZ PM. - MARGUERON JP. - JACON D. - TOURNABIEN M. - BOCHET H. - REYNAUD JM. - VAILLAUT E. - BALMAIN JP. - BACHALARD JP. - GILLOUX JL. - ALBRIEUX A. - GALLIOZ JM. - RAFFIN JC. - ARNOUX J. - MARNEZY A. - VALLERIX P. - BUTTARD JM. - BOUGON JL. - BECT St. -

Délégués titulaires excusés : Messieurs TRUCHET R. - CIMAZ J. -

Délégués suppléants présents : Mesdames BAZIN J. - BUFFAZ B. -

Messieurs CECILLE J. - BAUDIN Ph. - ROUGEAUX P. - WEIGERT P. -

Délégués suppléants excusés : Madame COVAREL D. -

Monsieur RAMBAUD B. -

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

- 9 MARS 2020

REÇU

Procurations : Monsieur Philippe GIRARD à Monsieur Roger ARNOUX
Monsieur Bernard COVAREL à Monsieur Yves DURBET
Madame Annick FONTAINE à Monsieur Jean-Michel GALLIOZ
Madame Sabine CHEVALLIER à Monsieur Jean-Claude RAFFIN
Monsieur François CHEMIN à Monsieur Jean-Marc BUTTARD

Date de la convocation : 17 février 2020

Membres en exercice : 56 **Présents** : 40 **votants** : 45

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.5211-1 et L.5711-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, les articles L.102-1 et suivants, les articles L. 103-1 et suivants, les articles L. 141-1 et suivants, L. 143-1 et suivants et les articles R. 141-1 et suivants et R. 143-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1242 en date du 18 décembre 2013, fixant le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne,

Vu les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 26 août 2015 et 13 décembre 2018,

Vu la délibération du comité syndical, du 14 septembre 2015, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne,

Vu le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenu en comité syndical le 4 juillet 2017,

Vu les délibérations du comité syndical, du 30 avril 2019, tirant le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne,

Vu les avis émis par les membres du Syndicat du Pays de Maurienne, les Personnes Publiques Associées et consultées, les associations agréées en ayant fait la demande, à la suite de l'arrêt du projet et selon les modalités prévues à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme,

Vu les observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 19 octobre 2019,

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête publique remis le 12 décembre 2019,

Le Président et Vice-Président en charge du SCoT exposent :

Le projet de SCoT arrêté le 30 avril 2019, a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, aux associations agréées en ayant fait la demande. Le projet de SCoT arrêté, auquel ont notamment été joints l'ensemble des avis recueillis, a fait l'objet d'une enquête publique, du 16 septembre au 19 octobre 2019.

Au vu des avis et observations reçus sur le projet de SCoT arrêté d'une part et au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête d'autre part, des ajustements, compléments et corrections ont été apportés au projet de SCoT arrêté pour le soumettre à approbation. La délibération ne pouvant reprendre l'intégralité de ces évolutions, celles-ci sont détaillées et justifiées dans l'annexe n°1 qui restera jointe à la présente délibération.

Les membres du comité syndical ont pu prendre connaissance avec l'invitation de cette annexe n°1. Son contenu, présenté en séance, détaille notamment :

- les aspects essentiels du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- les étapes majeures de l'élaboration du SCoT du Pays de Maurienne
- les principales orientations et objectifs du SCoT
- la synthèse des avis formulés sur le projet de SCoT arrêté
- les ajustements réalisés entre l'arrêt du SCoT et son approbation

L'exposé du Président et Vice-Président en charge du SCoT ayant été entendu,

Considérant que le Syndicat du Pays de Maurienne a amélioré son projet de SCoT en intégrant des observations formulées par les Personnes Publiques Associées / Consultées, le public et la commission d'enquête publique,

Considérant que le Syndicat du Pays de Maurienne a modifié le contenu du SCoT pour lever les réserves formulées par le Préfet,

Considérant que le Syndicat du Pays de Maurienne a levé une des trois réserves formulées par la commission d'enquête publique,

Considérant que l'ensemble des évolutions apportées au projet de SCoT s'inscrivent dans les orientations du PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à la majorité (un contre et deux abstentions) :

- **décident d'approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **chargent** Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération et de signer tout acte qui serait nécessaire pour l'exécution et la publication :
 - de la présente délibération
 - du SCoT approuvé.

Le Président,
Yves DURBET



ANNEXE 1



ANNEXE à la note de synthèse du COMITE SYNDICAL du 25 février 2020

***Note relative à la délibération d'approbation
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne***

SOMMAIRE :

1.	Aspects essentiels du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	2
2.	Les étapes majeures de l'élaboration du SCoT du Pays de Maurienne	3
3.	Les principales orientations et objectifs du SCoT	4
4.	Synthèse des avis formulés sur le projet de SCoT arrêté	5
5.	Les ajustements réalisés entre l'arrêt du SCoT et son approbation	6

1. Aspects essentiels du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Qu'est-ce qu'un SCoT :

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il définit les grandes orientations d'aménagement et de développement d'un territoire à moyen terme (ici à horizon 2030). Le SCoT traduit une vision stratégique de développement du territoire à travers un projet équilibré entre les options d'aménagement et les choix de préservation, de protection. Il est élaboré à l'échelle des 5 Communautés de Communes du Pays de Maurienne.

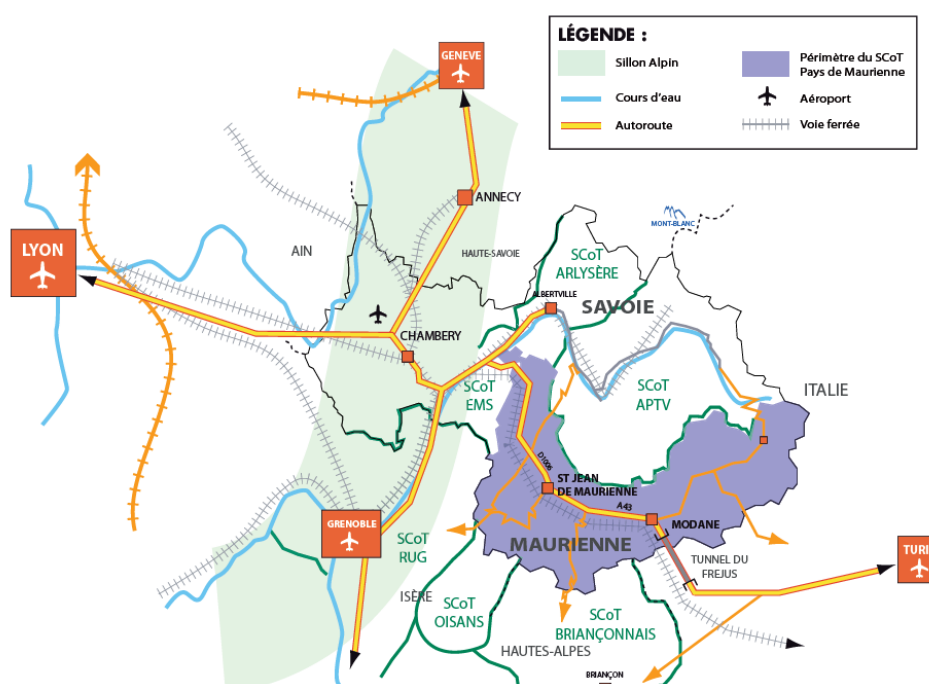
Le SCoT se compose de :



Un **ATLAS CARTOGRAPHIQUE** a également été réalisé pour faciliter l'identification spatiale des principales orientations du SCoT.

Périmètre du SCoT du Pays de Maurienne

L'arrêté Préfectoral 2013-1242 du 13 décembre 2013 a défini le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne. Les 5 Communautés de Communes, compétentes en matière de SCoT, ont ensuite transféré au SPM cette compétence.



2. Les étapes majeures de l'élaboration du SCoT du Pays de Maurienne

2014

Dès **2014** de nombreux travaux ont été réalisés **sur le diagnostic du territoire** avec les élus, la population et les acteurs socio-économiques, dont plusieurs études thématiques engagées:

- Identification du foncier agricole stratégique
- Système touristique (offre et hébergements)
- Planification énergétique territoriale
- Mobilité - déplacements
- Economie (artisanat, commerce, industrie)

2015

À la suite de ces réflexions, en **septembre 2015** le comité syndical du Pays de Maurienne a décidé de prescrire l'élaboration d'un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** sur **l'ensemble de son périmètre**.

2016

Elaboration du **diagnostic stratégique** du SCoT après un important travail de concertation et de co-construction avec la population et des acteurs socio-professionnels.

2017

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a été présenté et débattu lors du comité syndical du 4 juillet 2017.

2018

Traduction des objectifs du PADD dans un **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, véritable boîte à outils du SCoT. Pour rappel, à l'inverse d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le DOO du SCoT ne contient pas de zonage à la parcelle cadastrale.

2019

Le **comité syndical du 30 avril 2019** a tiré le **bilan de la concertation** réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT et a **arrêté le projet de SCoT** du Pays de Maurienne.

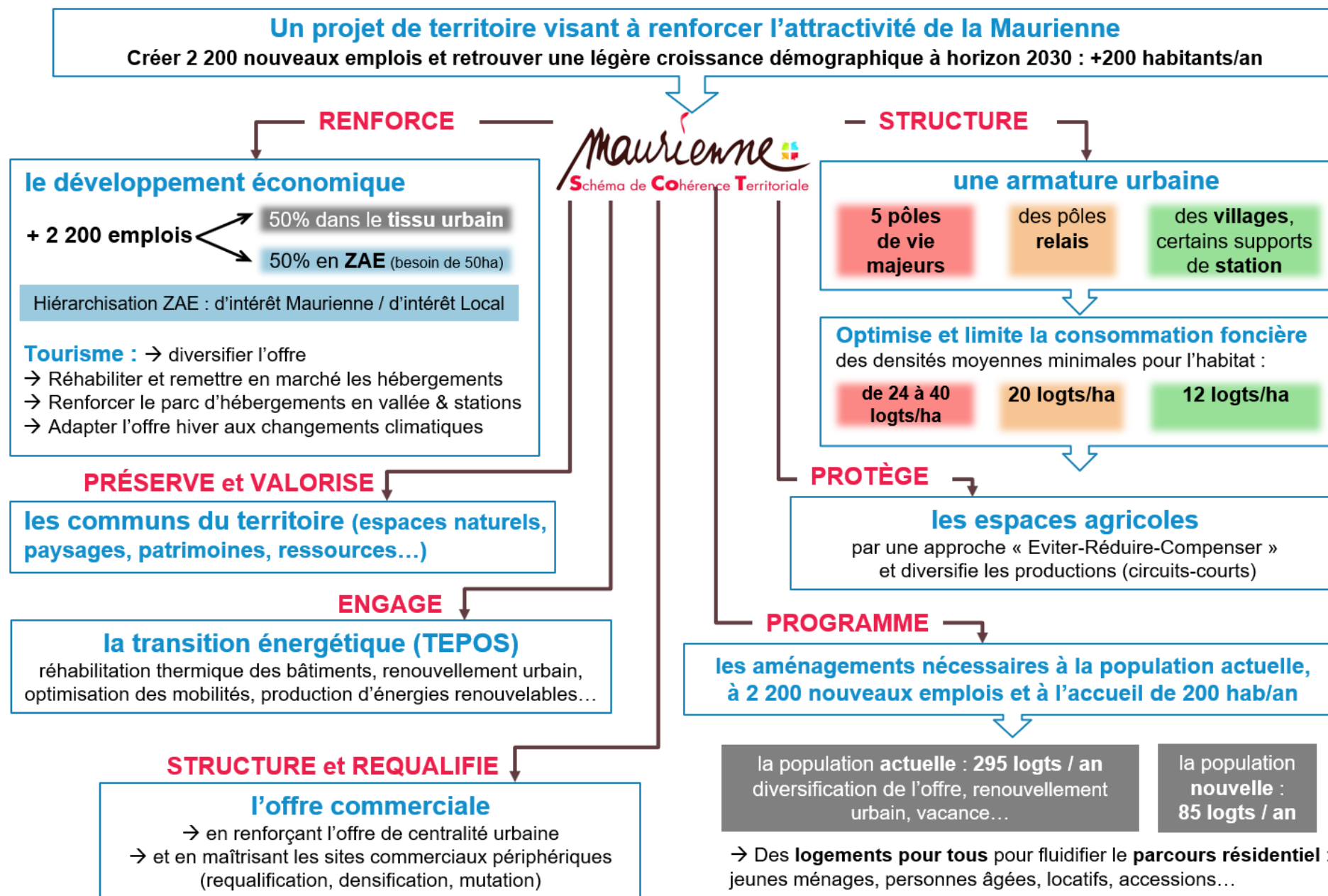
Ce dernier a ensuite été soumis :

- pour **avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) / Consultées** pendant 3 mois ;
- à **enquête publique**, avec l'ensemble des avis reçus, du 16 septembre au 19 octobre 2019.

2020

Au vu des observations des PPA et associations agréées consultées, puis celles du public et de la commission d'enquête, le projet de SCoT arrêté a été légèrement modifié en vue de son approbation. Le comité syndical du 25 février 2020 est ainsi invité à se positionner sur **l'approbation du SCoT**.

3. Les principales orientations et objectifs du SCoT



4. Synthèse des avis formulés sur le projet de SCoT arrêté

À la suite de la délibération d'arrêt lors du comité syndical du 30 avril 2019, le SCoT arrêté a été soumis :

- pour avis aux **Personnes Publiques Associées (PPA) / Consultées** pendant 3 mois :
 - ✓ Des **avis favorables de toutes les PPA et Communautés de communes**, mais souvent des observations sont formulées. Tous les avis non parvenus sont réputés favorables.
 - ✓ **Avis favorable de l'Etat** assorti de réserves sur deux points du projet (délimitation du Domaine Skiable Alpin et risque de glissement de terrain) ;
 - ✓ Des **observations de la MRAE** (mission régionale d'autorité environnementale), notamment en matière de développement touristique ;
 - ✓ **Avis de France Nature Environnement (FNE)**, association agréée consultée à sa demande, **défavorable uniquement sur deux aspects** du projet :
 - le volet tourisme du SCoT ;
 - le volet des microcentrales hydroélectriques
- à **enquête publique**, avec l'ensemble des avis reçus (du 16 septembre au 19 octobre 2019) :
 - ✓ **Avis favorable de la commission d'enquête** sur le projet de SCoT dans sa globalité, **assorti des réserves suivantes** sur les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) Structurantes :
 - **UTN S n°2 liaison Albiez-Karellis, avis favorable sous réserves :**
 - Que le téléski Vallons ne franchisse pas la crête du Col d'Albanne
 - Supprimer le télésiège Albiez-Karellis
 - **UTN S n°5 Croix du Sud, avis défavorable :**
 - Supprimer cette UTN S
 - **UTN S n°8 Val-Cenis, avis favorable sous réserves :**
 - Liaison Mont Cenis/Fort de la Turra à équiper d'un téléphérique
 - Vallon de Cléry : mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
 - Supprimer le télésiège Col des Rondouillards

Pour rappel, le **SCoT arrêté et l'ensemble des avis reçus sont téléchargeables** dans la rubrique « enquête publique » du site scot.maurienne.fr

Le **rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête** sont également téléchargeables sur le site web de l'enquête publique : <https://www.democratie-active.fr/scot-maurienne/>

5. Les ajustements réalisés entre l'arrêt du SCoT et son approbation

Rappel : les modifications apportées au SCoT entre son arrêt et l'approbation doivent respecter 2 critères :

- Sur la forme : *leur origine doit exclusivement résider dans les consultations préalables à l'enquête publique dont les avis ont été joints au dossier d'enquête, dans les observations recueillies lors de l'enquête publique ou dans les conclusions de la commission d'enquête ;*
- Sur le fond, les modifications apportées doivent rester limitées. Ainsi, elles ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Au vu des observations des PPA et associations consultées, puis celles du public et de la commission d'enquête, le SCoT arrêté a été légèrement modifié en vue de son approbation.

Il est à retenir en particulier que :

- ➔ **Le projet de SCoT est confirmé dans ses grandes orientations.**
- ➔ **90% des observations ou recommandations** formulées par les PPA et par la commission d'enquête publique **ont été prises en compte** pour améliorer le contenu et la compréhension du SCoT : le rapport de présentation et la justification des choix, le PADD, le DOO et l'évaluation environnementale (globale et les zooms par UTN).
- ➔ **L'UTN S n°8 de Val Cenis a été modifiée** pour tenir compte des demandes de la commission d'enquête
- ➔ **Les UTN S n°2 (liaison Albiez-Karellis) et n°5 (Croix du Sud) sont maintenues** dans le SCoT. Ce dernier a cependant été complété pour que les observations formulées sur ces 2 projets constituent des points d'exigence et de vigilance à prendre en compte lors des études à venir de définition des projets. Ces éléments viendront ainsi alimenter et cadrer la mise en œuvre de l'approche « éviter-réduire-compenser ».

➔ **Le tableau des pages suivantes détaille les points d'évolution du SCoT entre l'arrêt et l'approbation.**

Réserves / Recommandations	Réponses SPM
RESERVES ETAT	
Domaines skiables	
✓ Parc national de la Vanoise : le SCOT porte une illégalité en affichant, dans l'annexe cartographique du DOO, l'enveloppe gravitaire du domaine, de Val d'Isère, secteur de Bonneval sur Arc, en coeur de Parc, notamment au niveau du glacier du Pisaillas. Cette représentation graphique issue de la méthode IRSTEA peut laisser penser que des extensions du domaine skiable seraient possibles, ce que la réglementation du Parc n'autorise expressément pas.	Adaptation de l'annexe cartographique pour exclure les secteurs du cœur du Parc National de la Vanoise non équipés actuellement de pistes ou remontées mécaniques mais potentiellement accessibles gravitairement : - glacier du Pisaillas (Val d'Isère) sur Bonneval sur Arc - glacier de la Grande Motte (Tignes) sur Val Cenis Termignon - col de Thorens (Val Thorens) sur Modane
L'Etat exprime de fortes attentes en matière d'environnement sur 2 projets d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) : Valmeinier-Orelle-Modane et Val-Cenis	--> Voir p1/6 et 3/6 volet "réserves de la commission d'enquête publique"
UTN (Unités Touristiques Nouvelles) Structurantes d'hébergements touristiques	
UTN S n°4 Valloire : création d'un Club Med au hameau des Verneys ✓ L'avis de l'Etat a émis une réserve sur ce projet UTN ("risque de glissement de terrain qualifié de « fort » ; cette hypothèse risques naturels ne permet pas la réalisation du projet et soulève la question de la compatibilité avec la doctrine nationale en matière de prévention des risques : le porteur du SCOT est informé que le projet ne peut être maintenu qu'à la condition expresse que les études de risques concluent à requalifier l'aléa permettant la constructibilité du site " ; ✓ l'avis de la commission d'enquête publique est favorable à cette UTN	Suite au dépôt pendant l'enquête publique par la commune de Valloire d'un rapport d'études concernant le suivi de cet aléa glissement de terrain et au regard de ses conclusions intermédiaires, le Préfet a levé la réserve formulée sur ce projet UTN. Aussi, le projet d'UTN est maintenue dans le SCoT et des compléments ont été apportés à l'évaluation environnementale sur cet aspect risque.
RESERVES Commission d'enquête publique	
Domaines skiables	
UTN S 5 Croix du Sud : avis défavorable de la commission d'enquête publique La commission d'enquête constate que : - Le projet traverse des zones humides, référencées comme réservoirs de biodiversité et se situe à proximité immédiate du site classé du Thabor. - L'impact du surfacage de 40 hectares pour les huit remontées mécaniques et les pistes de ski associées auront un impact important sur la biodiversité et le visuel de ce versant totalement vierge. - Les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte dans le dossier présenté à l'enquête.	Maintien dans le SCoT de l'UTN : Le contenu d'un SCoT relatif à une UTN Structurante (code de l'urbanisme) porte sur la nature, la capacité/dimensionnement et la localisation du projet. Tous ces éléments figurent bien dans le SCoT arrêté. Les éléments demandés dans le rapport d'enquête publique et par France Nature Environnement vont au delà du contenu réglementaire d'un SCoT. Ces précisions complémentaires pourront être produites dans les prochaines années lors des études techniques et environnementales nécessaires à la définition précise du projet. Le tracé des pistes tel qu'indiqué dans le SCoT est totalement en dehors du site classé du Thabor, donc en respect total avec cette protection réglementaire. Les sensibilités (environnement, paysage, risques...) mentionnées dans les avis Etat, MRAE, FNE et de la commission d'enquête ont bien été intégrés par des compléments dans différentes pièces du SCoT, dont l'évaluation environnementale. L'objectif étant que toutes ces observations cadrent et alimentent les études à venir de défintiiion du projet, selon une approche "Eviter-Réduire-Compenser".

RESERVES Commission d'enquête publique

Domaines skiables

- En ce qui concerne l'économie de ce projet, la commission d'enquête considère que : L'équilibre financier pour les collectivités territoriales n'est pas explicite et reste à démontrer. - La solution au problème, proposée dans le mémoire en réponse concernant la sécurité des skieurs en cas de panne des remontées mécaniques ou d'aléa climatique, ne nous a pas convaincu et plus particulièrement le téléporté. Compte-tenu des impacts paysagers, environnementaux, économiques et sécuritaires, la commission d'enquête est défavorable à cette UTN S.	Les attentes concernant l'économie générale de ce projet UTN font référence à l'ancien fonctionnement des autorisations UTN, avant intégration dans les SCoT. En effet, l'analyse de l'équilibre économique figurait auparavant dans le dossier UTN car ce dernier était réalisé après réalisation des études techniques. Il était donc possible de communiquer ces analyses financières. Dans le cas d'un SCoT, document de planification à moyen terme, les projets UTN qu'il porte sont pour la plupart à plusieurs années de leur aboutissement technique. C'est pourquoi le code de l'urbanisme n'attend pas des SCoT cette analyse de l'équilibre économique des projets d'UTN Structurantes. Les observations faites au sujet du stationnement à Orelle (Francoz) ont amené des compléments au DOO et à l'évaluation environnementale précisant que la création des capacités de stationnement nécessaires en fond de vallée est bien intégrée dans le projet global (études techniques et enveloppe financière). Concernant les questions d'évacuation des skieurs en cas de fermeture des appareils de liaison vers Valfréjus ou Valmeinier, la démonstration a été faite sur la base de domaines skiables alpins (DSA) en fonctionnement. Les 3 solutions d'évacuation avancées dans le SCoT sont complémentaires et permettront de faire face aux différentes situations d'aléas climatiques ou de pannes.
UTN S 2 Albiez-Karellis : avis favorable de la commission d'enquête publique, assorti des réserves suivantes : - Que le télésiège des Vallons ne franchisse pas la crête du Col d'Albanne - Et que soit supprimée la liaison télésiège Albiez-Karellis	Maintien dans le SCoT de l'UTN : La demande de suppression du télésiège de liaison Albiez-Karellis apparaît en totale contradiction avec l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique. En effet, ce télésiège constitue le maillon central sans lequel la liaison ne peut pas se faire. Aussi, cette UTN est conservée en totalité dans le SCoT approuvé. En revanche, les observations relatives au paysage et aux risques naturels (avalanches) sont par contre prises en compte avec des compléments dans le DOO et l'évaluation environnementale. De plus, ces sensibilités devront être au cœur des études technique à venir (définition du projet en vue du permis de construire) afin d'améliorer le projet pour atténuer au maximum l'impact paysager et l'exposition au risque d'avalanches. Concernant le télésiège des Vallons, tel que le précise la cartographie de cette UTN dans le DOO du SCoT arrêté, l'arrivée se fait bien entendu côté Karellis, il n'y a pas de franchissement de la crête du Col d'Albanne. Un complément a été ajouté au DOO indiquant que la gare d'arrivée sera positionnée légèrement en contrebas de la crête afin de réduire l'impact paysager. L'aménagement envisagé sur le secteur du télésiège des Vallons évite donc totalement la pointe d'Emy située plus au Sud.

RESERVES Commission d'enquête publique	
Domaines skiables	
UTN S 8 liaison haute de Val Cenis : avis favorable avec réserves ✓ Réserves : - "supprimer le projet de Col des Rondouillards" - "créer une zone APPB sur la combe de Cléry" - "d'interdire tout terrassement sur la combe de Cléry" ✓ De plus, l'avis de l'Etat rappelle que la station de Val-Cenis et en particulier le vallon de Cléry s'inscrit dans une zone de très forte richesse écologique. Outre les mesures d'évitement et de réduction indispensables, il est attendu sur ce projet des mesures de compensations explicites de type APBB	Le projet d'UTN S n°8 est adapté pour tenir compte dans sa version soumise à approbation de la réserve de la commission d'enquête publique. Les pièces du SCoT sont donc modifiées ainsi : - le projet de création du télésiège du col des Rondouillards et des pistes associées en versant Ouest (plateau de Termignon) et en versant Est (bascule dans le vallon de Cléry) est supprimé - un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sera à mettre en place sur le haut du vallon de Cléry - les terrassements de pistes nouvelles seront interdits dans le vallon de Cléry
RECOMMANDATIONS issues des avis PPA et de l'enquête publique	
Eléments généraux	
Cohérence générale des pièces du SCoT quelques différences entre les valeurs indiquées dans le PADD (projet d'Aménagement et de Développement Durable), le DOO (document d'orientations et d'objectifs), l'atlas cartographique	Corrections apportées sur les objectifs démographiques, le nombre de lits nouveaux notamment sur Aussois et St Sorlin d'Arves.
Prescriptions : Dans le DOO, remplacer les expressions " <i>pourront</i> " par " <i>devront</i> " car les prescriptions sont des obligations et non des recommandations.	Modifications apportées au DOO en ce sens.
Environnement - Ressource en eau et assainissement	
demande d'ajustements concernant la ressource en eau	compléments apportés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)
précisions attendues concernant la qualité des eaux distribuées	précisions ajoutées dans l'EIE
objectif de désimperméabilisation du SDAGE à rappeler	complément fait dans le DOO pour les opérations de renouvellement urbain
traitement des eaux usées : conditions à rappeler pour certaines communes	compléments apportés dans le DOO
Gestion économe de l'espace	
Consommation foncière de 2006 à 2013 à compléter jusqu'à 2016.	Le rapport de présentation, dans sa version arrêtée, détaille bien à partir de la p247 la consommation foncière des 10 dernières années, soit de 2006 à <u>2016</u> . Quelques références à la période 2006-2013 présentes en début de diagnostic ont cependant été actualisées.
Clarification des surfaces prises en compte dans le foncier économique planifié par le SCoT.	Précisions ajoutées dans le DOO et l'évaluation environnementale (EE) indiquant que les enveloppes de foncier économique du DOO correspondent bien : - soit à des espaces disponibles dans des zones existantes présentant encore des parcelles disponibles - soit à des zones nouvelles à aménager. Les secteurs déjà occupés ne sont donc pas comptabilisés dans ce foncier économique comptabilisé par le SCoT.

RECOMMANDATIONS issues des avis PPA et de l'enquête publique

Espaces agricoles

Demande de corrections du tableau définissant les différents types de surfaces agricoles dans le DOO.

Une erreur matérielle s'était glissée dans la version arrêté du SCoT.

Le tableau des critères d'identification du foncier agricole stratégique est corrigé par celui issu de l'étude de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc réalisée, pour le SPM en 2015 :

- le premier niveau correspond bien aux surfaces "stratégiques"
- le second niveau intègre bien les tènements fauchables ou labourables de moins de 10 000m².
- le troisième niveau correspond aux tènements de moins de 5 000m²

Habitat - logement

Logement social : précisions demandées sur la typologie de logements à produire (logements familiaux à destination des résidents permanents, logements conventionnés, y compris les logements en foyer et résidences, notamment pour les saisonniers).

Logement social : reformulation du DOO pour clarifier les objectifs, différents selon les secteurs et l'armature urbaine du territoire : dans certains pôles de vie et pôles relais maintenir ou atteindre un seuil minimal de logements locatifs sociaux ; tandis que dans d'autres communes une production neuve doit être relancée, notamment à l'occasion des opérations de renouvellement urbain.

Logements vacants : demande de compléments en lien avec le Programme d'Intérêt Général (PIG) en cours pour le logement des salariés du Lyon Turin.

Concernant les logements vacants, les prescriptions du DOO sont complétées d'un rappel au PIG en cours. Cependant, l'objectif minimal consiste en un ralentissement de la progression du nombre de logements vacants, l'objectif de réduction de leur nombre n'apparaissant pas atteignable sur la durée du SCoT compte tenu de la structure du parc, des besoins socio-démographiques, des capacités d'intervention locales et des délais nécessaires à la mise en oeuvre des opérations de réhabilitation et de renouvellement urbain.

Commerce

Zone des Grands Près à Ste Marie de Cuines, (sites commerciaux périphériques)

La totalité de la zone est prise en compte comme un site commercial périphérique dans le DOO du SCoT arrêté. Compte tenu de la faible demande en espace commercial sur le secteur et du manque de foncier économique, la CCI conseille de réserver la partie ouest de la zone aux activités potentiellement génératrices de nuisances. En effet, son éloignement des zones d'habitation ainsi que son excellente desserte autoroutière en font un site stratégique pour l'accueil de ce type d'activités.

La cartographie du site commercial périphérique est modifiée pour réserver la partie commerce à la moitié Est de la zone des Grands Près, la partie Ouest étant donc dévolue aux activités économiques (artisanat et industrie).

RECOMMANDATIONS issues des avis PPA et de l'enquête publique

Commerce	
Stationnement en ouvrage Le DOO fait référence à des exigences en matière de stationnement en ouvrage (sur plusieurs niveaux) : 50% à partir de 1 300m ² de surface de plancher et 75% à partir de 3 000m ² de surface de plancher. La CCI invite à relativiser ces exigences. En effet, la construction d'un stationnement en ouvrage peut constituer un investissement très conséquent qu'une enseigne de plus de 1 300m ² de surface de plancher ne pourrait parfois pas financer. Toutes les enseignes n'ont pas les mêmes rentabilités au mètre carré (alimentaire, non alimentaire, discount, supermarché,...). Dans un bassin de chalandise restreint, l'application systématique de cette règle constitue une contrainte majeure à la mutation du commerce.	Le DOO est modifié pour inciter au stationnement en ouvrage selon les critères de surface de plancher de 1 300 ou 3 000m ² (<u>et non pas imposer</u>). L'intégration du stationnement et l'optimisation du foncier sera donc traitée au cas par cas avec les opérateurs afin de trouver les solutions optimales et acceptables en fonction du type d'enseigne.
Foncier économique	
Clarification à apporter entre le PADD et le diagnostic, au sujet du foncier économique existant.	Correction réalisée dans le diagnostic, le foncier économique représente actuellement 433ha en Maurienne.
Précisions demandées sur la répartition des 50ha de foncier économique (zones d'intérêt Maurienne ou zones d'intérêt local) à mobiliser sur la période du SCoT : s'agit-il de surfaces nouvelles à créer en surplus des zones existantes ou s'agit-il de surfaces cessibles existantes au sein de zones à requalifier ?	Le DOO précise déjà p19 la localisation de l'ensemble du foncier économique : ces 50ha concernent des espaces libres au sein de zones existantes ou des zones à aménager dans la période du SCoT (et listées précisément dans le DOO).
Corrections sur le foncier économique à mobiliser pendant la période du SCoT sur le secteur 3CMA, p18 du DOO.	Pour le " <i>pôle d'excellence et d'appel</i> " (zones d'intérêt Maurienne du bassin de St Jean) : la surface disponible ou à aménager = 8,7ha (non pas 6,5ha). Pour le pôle tertiaire de St Jean: surface disponible ou à aménager = 3ha (non pas 2ha).
Cadre de vie - Environnement	
Compléments à réaliser dans le diagnostic sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et sur le volet amiante.	Mise à jour de l'EIE (d'après site ORHANE 2017 - Observatoire AURA des nuisances environnementales) pour la qualité de l'air, sites Seveso, radon et amiante environnementale
Carrières : demandes de mise en cohérence des prescriptions concernant les réservoirs de biodiversité vis-à-vis de l'exploitation des carrières.	Complément apportés au DOO indiquant qu'après application du principe « éviter-réduire-compenser », les projets d'intérêt général d'exploitation de matériaux sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité ou à leurs marges dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique de ces espaces.
Transition énergétique	
Il est regretté par l'Etat et France Nature Environnement (anciennement FRAPNA) que les UTN Structurantes relatives à l'hébergement touristique ne se positionnent pas sur le volet transition énergétique.	Un complément est apporté à ces UTN Structurantes dans le DOO avec une exigence plus forte en matière de transition énergétique : " <i>demandé de couvrir 50 % des besoins en énergie des constructions (incluant chauffage et eau chaude sanitaire) par des énergies renouvelables sauf si une impossibilité technique peut être justifiée sur la base d'une étude d'approvisionnement énergétique</i> ". Ce complément concerne les UTN du Club Med de Valloire et du Centre International du Vélo sur St Jean de Maurienne.
Demande d'insister d'avantage sur les études de réseaux de chaleur lors de l'élaboration des PLU.	Complément du DOO fait en ce sens pour favoriser la mise en oeuvre du TEPOS Maurienne (Territoire à Energie Positive).

RECOMMANDATIONS issues des avis PPA et de l'enquête publique

Transition énergétique

Microcentrales : France Nature Environnement souhaite que tous les projets de microcentrales soient abandonnés et que le SCoT ne les permettent pas.

Le SCoT porte l'ambition du TEPOS et encourage à ce titre la création d'unités de productions électriques à base d'énergies renouvelables, dont les microcentrales. Le DOO précise cependant qu'une analyse au cas par cas est à conduire pour vérifier que les projets sont conformes aux exigences du Code de l'Environnement et ne perturbent pas le fonctionnement de la Trame Bleue (débit minimum préservé...).

Développement touristique - Domaines skiables

UTN S n°2 - Albiez-Montrond et Montricher-Albanne : liaison Albiez-Karellis et extension des 2 domaines skiables alpins.

--> Voir p2/6 volet "réserves de la commission d'enquête publique"

--> Voir p2/6 volet "réserves de la commission d'enquête publique"

UTN S n°5 - Valmeinier-Orelle-Modane : liaison entre les domaines skiables de Valmeinier et Valfréjus en intégrant un accès depuis Orelle : « Croix du Sud »

--> Voir p1/6 volet "réserves de la commission d'enquête publique"

--> Voir p1/6 volet "réserves de la commission d'enquête publique"

UTN S n°7 - Aussois création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA (Domaine Skiable Alpin) des secteurs Grand Chatelard et Col des Hauts :

✓ Les altitudes d'arrivée des RM ont été abaissées afin d'éviter tout risque de bascule dans le Coeur du Parc National ; corrections à apporter pour mettre en cohérence les éléments textuels et cartographiques du DOO

Correction d'une erreur matérielle dans la fiche UTN du DOO: l'altitude d'arrivée du télésiège du Col des Hauts à 2 850m et non 2 900m. L'altitude de 2 850m était bien indiquée dans l'évaluation environnementale.

UTN S n°8 - Val Cenis : Création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du domaine skiable (liaison haute)

--> Voir p3/6 volet "réserves de la commission d'enquête publique"

--> Voir p3/6 volet "réserves de la commission d'enquête publique"

Développement touristique - Hébergements touristiques

UTN S n°4 Valloire : création d'un Club Med au hameau des Verneys

--> Voir volet "Réserves de l'Etat" :
--> Voir volet "Transition énergétique"

UTN S n°10 - Saint Jean de Maurienne : Création d'un centre international du Vélo exploitant les eaux Thermales

✓ demande de complément sur l'intégration de la transition énergétique dans cette opération.

Comme pour l'UTN du Club Med de Valloire et tel qu'indiqué précédemment au sujet de la transition énergétique, des compléments ont été apportés au DOO pour exiger de cette UTN un recours aux énergies renouvelables.